

STATUTS de GALENICA SA

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1

Raison sociale, siège et durée

1_Sous la raison sociale

**_ Galenica AG
_ Galenica SA
_ Galenica Ltd.**

il existe une société anonyme, avec siège à Berne et de durée indéterminée.

Art. 2

But

1_La société a pour but la participation à des entreprises du commerce, de la fabrication et des prestations de service, en particulier dans la branche pharmaceutique et ses branches annexes, ainsi qu'à des sociétés immobilières.

2_La société peut traiter toutes les transactions ayant un rapport direct ou indirect avec le but social et susceptibles d'en promouvoir le développement. Elle peut également acquérir et aliéner des immeubles.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

Art. 3

Capital-actions

1_Le capital-actions est de CHF 650'000.-, composé de 6'500'000 actions nominatives CHF -.10 chacune, entièrement libérées.

Capital-actions autorisé

Art. 3a

1_Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 650'000.- d'un montant maximum de CHF 65'000.-, en tout temps mais jusqu'au 5 mai 2012 au plus tard, par l'émission d'un maximum de 650'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF -.10 chacune, entièrement libérées. Les augmentations au moyen de prise ferme ainsi que celles par paiements partiels sont autorisées.

2_Le prix d'émission, la nature des apports, les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel ainsi que le moment à partir duquel les actions donneront droit au dividende sont déterminés par le Conseil d'administration. Les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés sont à la disposition du Conseil d'administration qui les utilise conformément à l'intérêt de la société.

3_Le Conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour acquérir des entreprises, des parties d'entreprises et des participations ou pour attribuer des options de surallocation à une banque ou à un consortium de banques dans le cadre d'un placement public d'actions («green shoe option»). Dans ces cas, le Conseil d'administration décide de l'attribution des droits de souscription préférentiels aux conditions du marché.

4_ Les nouvelles actions nominatives sont assujetties aux restrictions à l'inscription et au droit de vote conformément aux statuts. Les droits de souscription préférentiels qui ont été acquis par contrat ne peuvent être exercés que dans les limites de l'art. 6 des statuts.

Art. 4

Certificats d'actions et actions

1_En règle générale, la société émet des actions sous forme de droits-valeurs. L'actionnaire peut en tout temps exiger de la société qu'elle établisse une attestation des actions qui sont en sa possession. L'actionnaire n'est cependant pas en droit d'exiger l'impression ni la livraison de titres. En revanche, la société peut en tout temps, à la place de droits-valeurs, imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) et annuler sans remplacement les titres émis qui lui sont livrés et les remplacer par un autre type de titres ou par des droits-valeurs.

2_ Les titres portent la signature en fac-similé du président du Conseil d'administration.

3_L'acte de disposition sur les titres intermédiés n'est possible que dans le strict respect de la Loi sur les titres intermédiés. Les droits-valeurs non qualifiés de titres intermédiés ne peuvent être transférés que par cession; pour être valable, une telle cession doit être annoncée à la société.

Art. 5

Registre des actions

1_Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne au moins le nom et l'adresse respectivement, la raison sociale et le siège, des propriétaires ou des usufruitiers des actions nominatives.

2_Le registre des actions contient deux rubriques: «actionnaires avec droit de vote» et «actionnaires sans droit de vote».

3_ Seule la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques est reconnue comme actionnaire. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action, ni les autres droits attachés au droit de vote.

Art. 6

Restrictions à l'inscription, nommées

1_Sur demande, tout acquéreur ayant acquis des actions nominatives sera inscrit au registre des actions comme actionnaire jouissant du droit de vote s'il a expressément déclaré avoir acquis ces actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. Sous réserve des alinéas 6 et 7 du présent article, aucune personne ne sera inscrite comme actionnaire avec droit de vote pour les actions qu'elle détient pour plus de 5 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Cette restriction à l'inscription s'applique également à des personnes qui détiennent des actions entièrement ou partiellement par un nommée au sens du présent article. L'art. 685d al. 3 CO demeure réservé.

2_Le Conseil d'administration peut inscrire au registre des actions comme actionnaire jouissant du droit de vote, des nomines jusqu'à 2 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire un nominee au registre des actionnaires comme actionnaire jouissant du droit de vote, s'il indique les noms, adresses et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles il détient 0,5 pour cent ou plus du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme nomines au sens du présent article les personnes qui ne déclarent pas expressément dans leur requête d'inscription détenir les actions pour leur propre compte et avec qui le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.

3_Les personnes morales et les sociétés de personnes, ou d'autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix, par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'éluder les dispositions concernant la limite de participation ou les nomines (en particulier sous la forme d'un syndicat), sont considérées comme une seule personne ou comme un nominee au sens du présent article.

4_Sous réserve des art. 652b al. 3 et 653c al. 3 CO, les limites du présent article s'appliquent également dans le cas de l'acquisition d'actions nominatives à l'occasion de l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

5_Le Conseil d'administration est autorisé, après avoir entendu les actionnaires ou nomines inscrits, à déclarer nulles et non avenues avec effet rétroactif, les inscriptions au registre des actions obtenues sur la base d'informations inexactes. La personne concernée doit être immédiatement orientée sur cette radiation.

6_Le Conseil d'administration règle les détails et prend les dispositions nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Pour la participation de partenaires stratégiques de Galenica SA, il peut autoriser des exceptions aux restrictions d'inscription prévue à l'alinéa 1 du présent article, et ce jusqu'à un maximum de 20 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce.

7_Les institutions de prévoyance en faveur du personnel des sociétés de Galenica SA sont inscrites comme actionnaires avec droit de vote au sens d'une garantie de leurs droits acquis jusqu'à un maximum global de 10 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce.

8_Tout acquéreur ayant acquis des actions et ayant requis l'inscription comme actionnaire sera considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu comme actionnaire jouissant du droit de vote. Si la société ne rejette pas la requête en reconnaissance de l'acquéreur dans un délai de 20 jours, ce dernier est réputé actionnaire jouissant du droit de vote.

Art. 7

Droit de souscription

1_Lors de l'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a un droit de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, pour autant que l'Assemblée générale n'en dispose pas autrement.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8

Organes

1_Les organes de la société sont:

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9

Pouvoirs

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les droits inaliénables suivants:

- a) approuver le rapport annuel, les comptes de groupe et les comptes annuels;
- b) décider de l'emploi du bénéfice au bilan;
- c) donner décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale;
- d) nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration;
- e) nommer et révoquer l'organe de révision;
- f) statuer sur la modification ou l'amendement des statuts;
- g) statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital-actions;
- h) statuer sur la dissolution de la société;
- i) statuer sur d'autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts, ainsi que sur des affaires que le Conseil d'administration lui soumet.

Art. 10

Convocation et inscription à l'ordre du jour

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

² Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, sur proposition de l'organe de révision ou à la demande écrite et motivée d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le 7 pour cent au moins du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Des actionnaires qui représentent des actions totalisant au moins 0,5 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce peuvent, jusqu'à 40 jours avant l'Assemblée générale, requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant leurs propositions.

Art. 11

Mode de convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration 20 jours au moins avant la date prévue. Les actionnaires sont convoqués par notification dans les organes de publication. La convocation peut en outre se faire par lettre à tous les détenteurs d'actions nominatives à l'adresse inscrite au registre des actions.

² Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation.

³ Le rapport de gestion qui se compose du rapport annuel, des comptes de groupe et des comptes annuels, du rapport de révision ainsi que des propositions sur l'emploi du bénéfice au bilan et des propositions éventuelles de modification des statuts sont déposés à l'intention des actionnaires au siège de la société 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, lequel dépôt est indiqué dans la convocation.

4_Sous réserve des dispositions concernant l'Assemblée universelle, aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra être prise, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

5_Il n'est en revanche pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

Présidence, bureau et procès-verbal

1_L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un autre membre du Conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

2_Le Président dispose de toutes les compétences nécessaires à assurer un déroulement ordonné, régulier et efficace de l'Assemblée générale.

3_Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée générale et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

Art. 13

Droit de vote, restriction au droit de vote et représentation

1_Chaque action nominative inscrite au registre des actions de la société comme action jouissant du droit de vote donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut exercer le droit de vote pour les actions qu'il détient directement ou indirectement pour son propre compte ou pour celui d'un tiers pour plus de 5 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme une seule personne les personnes morales et les sociétés de personnes ou d'autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'é luder cette disposition. Cette restriction du droit de vote ne s'applique pas aux représentants institutionnels des actionnaires (représentation par un organe de la société ou par un représentant indépendant). En ce qui concerne les institutions de prévoyance en faveur du personnel des sociétés de Galenica SA et les partenaires stratégiques, les restrictions mentionnées dans l'art. 6 s'appliquent également au droit de vote.

2_Moyennant une procuration écrite, l'actionnaire peut seulement se faire représenter par un autre actionnaire, par un membre d'un organe de la société, par le représentant indépendant ou par un dépositaire.

3_Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion de la société n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale.

4_L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées sous réserve des dispositions impératives de la loi qui restreignent le droit de décision dans des cas particuliers (voir art. 15). Si, lors d'élections, la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, c'est la majorité relative qui l'emporte au second tour de scrutin. En cas d'égalité de voix, le sort départage.

5_Le Président détermine de manière définitive la procédure applicable aux votations et élections. En particulier, il peut en tout temps faire remplacer par un vote ou une élection au scrutin écrit ou électronique, toute votation ou élection qui a eu lieu à main levée, s'il a des doutes quant à son résultat.

Art. 14

Renseignements et consultation, contrôle spécial

1_ Lors de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au Conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

2_ Les renseignements doivent toujours être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts de la société dignes de protection.

3_ Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil d'administration, et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

4_ Tout actionnaire peut proposer à l'Assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà utilisé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

Art. 15

Décisions importantes

1_ Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la modification des dispositions y afférentes;
- d) la conversion d'actions nominatives en actions au porteur, et inversement;
- e) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- f) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- g) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- h) le transfert du siège de la société;
- i) la dissolution de la société.

2_ Les décisions concernant la fusion, la scission et la transformation sont régies par les dispositions de la Loi sur la fusion.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16

Attributions

1_ Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement;

2_Le Conseil d'administration prend des décisions engageant la société dans tous les cas qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat

1_Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq et au maximum de douze membres, qui doivent être actionnaires.

2_Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans au maximum, la durée du mandat étant fixée au moment de l'élection. L'année est le laps de temps compris entre une Assemblée générale ordinaire et la prochaine.

Art. 18

Constitution

1_Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit son président, un ou deux vice-présidents selon ses besoins ainsi que le secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du Conseil d'administration.

Art. 19

Délégation et Comités

1_Le Conseil d'administration peut, aux conditions prévues dans le règlement d'organisation, déléguer la gestion des affaires à certains de ses membres, en particulier à un délégué et/ou à des tiers (Directeurs).

2_Le Conseil d'administration peut répartir entre des membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 20

Convocation et propositions

1_Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais quatre fois au minimum par année.

2_Il devra se réunir immédiatement si l'un de ses membres le requiert par écrit.

Art. 21

Quorum et décisions

1_Le Conseil d'administration est habilité à prendre ses décisions lorsque la majorité de tous ses membres sont présents; les exceptions prévues par la loi sont réservées.

2_Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3_Les autres modalités concernant le déroulement des réunions, le quorum ainsi que la prise des décisions du Conseil d'administration sont régies par le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

C. L'ORGANE DE REVISION

Art. 22

Election et durée du mandat

1_L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision.

2_Les attributions, droits et obligations ainsi que les qualifications particulières et l'indépendance de l'organe de révision sont régis par la loi.

IV. COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE ET RESERVES

Art. 23

Comptes annuels

1_L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

2_Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes de groupe.

Art. 24

Emploi de bénéfice au bilan, réserves

1_L'Assemblée générale décide, dans les limites des dispositions légales de l'emploi du bénéfice au bilan; le Conseil d'administration lui soumet ses propositions y relatives.

2_A part la réserve légale, d'autres réserves spéciales peuvent être constituées.

V. DISSOLUTION

Art. 25

Dissolution

¹En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée aux conditions fixées par les dispositions légales (art. 736 et ss. du Code suisse des obligations) par le Conseil d'administration, pour autant que l'Assemblée générale n'en charge pas des liquidateurs spéciaux.

VI. PUBLICATIONS

Art. 26

Publications

¹Les communications de la société aux actionnaires sont faites valablement par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication. Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent valablement être faites par la poste, à l'adresse inscrite dans le registre des actions.

VII. LITIGES

Art. 27

Litiges

¹Les litiges qui pourraient surgir dans les affaires relevant de la société sont du ressort des tribunaux compétents; le for exclusif est à Berne.

VIII. INTERPRÉTATION DES STATUTS

Art. 28

Interprétation des statuts

¹En cas de doute dans l'interprétation des statuts, le texte allemand des statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la 82^{ème} Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2010 et remplacent ceux du 8 mai 2008.

Berne, 6 mai 2010

Pour le Conseil d'administration

Le Président:

Le Secrétaire général:

sig. Jornod
Etienne Jornod

sig. Moser
Tobias Moser